



Ottawa, le 7 septembre 2006

MÉMORANDUM INTÉRIMAIRE D20-1-1

DÉCLARATION D'EXPORTATION

Les renseignements contenus dans le présent mémorandum intérimaire seront intégrés à la prochaine version du Mémorandum D20-1-1, *Déclaration d'exportation*.

Le présent mémorandum intérimaire remplace la section sur le mouvement des marchandises en transit au Canada sous « Preuve de déclaration pour les marchandises en transit », aux paragraphes 306 et 307 du Mémorandum D20-1-1, *Déclaration d'exportation* (daté du 9 mai 2005).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Preuve de déclaration pour les marchandises en transit

1. Lorsque des marchandises sont transportées en transit, p. ex. des États-Unis vers l'Europe en passant par le Canada; de l'Europe vers les États-Unis en passant par le Canada (voir l'article 11 du *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées*), le transporteur assurant l'importation devrait fournir le numéro de contrôle du fret (NCF) au transporteur assurant l'exportation pour l'inclure au manifeste du fret à l'exportation. Ce NCF est considéré comme une preuve de déclaration et permet d'enregistrer le mouvement de l'importation de l'expédition au Canada au lieu de sortie. À titre d'exemple :

- a) Une expédition est acheminée par transporteur routier des États-Unis à un port maritime au Canada. Le transporteur routier est responsable de fournir le NCF au transporteur maritime. Le numéro sera inscrit sur le manifeste du fret à l'exportation.
- b) Une expédition arrive par bateau à un port maritime au Canada pour être acheminée par train aux États-Unis. Le transporteur maritime est responsable de fournir le NCF au transporteur ferroviaire.

2. Comme le document de contrôle du fret (qui inclut le NCF pour le transport en transit) doit être acquitté, le transporteur qui livre l'expédition au lieu de sortie doit fournir le NCF au transporteur assurant l'exportation. Si le fret est confié à un autre transporteur, le transporteur chargé du transit doit fournir tous les renseignements requis sur le nouveau manifeste à ce transporteur. Celui-ci doit inscrire le NCF antérieur dans la case appropriée du nouveau manifeste. À titre d'exemple :

Une expédition en provenance des États-Unis arrive au Canada par mode routier. Elle fait l'objet d'un nouveau manifeste pour une entreprise ferroviaire qui livre les marchandises à un port maritime pour fins d'exportation. L'entreprise ferroviaire qui dispose de ce nouveau manifeste est responsable de fournir le NCF antérieur au transporteur maritime.

3. Toute pénalité de transport à la suite d'une non-déclaration de marchandises en transit est imposée au transporteur assurant l'exportation.

4. Veuillez adresser toute question relative au présent mémorandum à :

Processus d'exportation
Direction des programmes de l'observation et de la frontière
Agence des services frontaliers du Canada
Téléphone : (613) 954-7160
Télécopieur : (613) 946-0241
Courriel : exports@cbsa-asfc.gc.ca

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Processus d'exportation Direction des programmes de l'observation et de la frontière Agence des services frontaliers du Canada</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7605-10-11</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées</i> <i>Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur</i> <i>Loi sur les douanes, articles 7.1, 95, 96, 97, 99, 101 et 109.1</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>Série D3, D6-2-3, D7-3-2, D7-4-2, D11-4-14, série D19, série D20</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>Mémoire D20-1-1 daté le 6 juin 2006</p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du
 Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

